

ARRETE MUNICIPAL

Extrait du Registre des Arrêtes

N°2020/07/86 T

Arrêté portant obligation du port du masque en certaines circonstances en vue de limiter la propagation du virus Covid-19

Le Maire de Brantôme en Périgord ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2.5°

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est une « éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public (espaces fermés, et notamment dans les transports, les magasins...). Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut être des aérosols ».

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé [...] ».

Vu la déclaration faite par le Président de la République le 14 juillet 2020 visant à rendre obligatoire le port du masque dans les lieux clos sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} août 2020.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans la région Nouvelle Aquitaine,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'affluence touristique estivale au cœur de la ville,

Considérant qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des préconisations scientifiques et gouvernementales, il doit être prescrit, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez,

Considérant que certains secteurs d'activités (transports en commun, restauration, coiffeurs...) font d'ores et déjà l'objet d'une obligation du port de masque pour leur clientèle,

Considérant qu'un décret rendra obligatoire dès ce lundi 20 juillet 2020 le port du masque en plus de la règle de distanciation et du lavages des mains lorsque celui-ci est possible, à l'intérieur des commerces, dans tous les lieux clos ou confinés ouverts au public, dans les espaces publics à forte fréquentation potentielle et ceux à interactions humaines intenses (accueils des administrations et organismes sociaux, zones d'attentes devant certaines commerces, établissements scolaires ou de formation, marchés)

Considérant qu'il convient également d'imposer le port du masque dans tous les lieux même ouverts pouvant impliquer une promiscuité immédiate,

Considérant que le marché hebdomadaire du vendredi matin, ainsi que les animations saisonnières, en égard à l'affluence touristique estivale, sont des lieux pouvant générer une promiscuité immédiate, le port du masque doit s'y imposer,
Considérant qu'en dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

ARRETE

Article 1 : En sus du décret ministériel à paraître rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans, dès lundi 20 juillet 2020, dans tous les espaces publics clos ou confinés, en plus de la règle de distanciation et du lavage de mains lorsque celui-ci est possible, le port du masque est également **rendu obligatoire, sur la ville de Brantôme en Périgord, dans tous les espaces publics ouverts pouvant impliquer une promiscuité immédiate, notamment lors du marché hebdomadaire et des animations estivales à compter de ce jour.**

Article 2 : les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Brantôme en Périgord et affiché en mairie. Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38€ prévue par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 :

Madame le Maire de Brantôme en Périgord,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brantôme en Périgord,
Monsieur le Policier municipal et Monsieur l'ASVP,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Brantôme en Périgord le 17 juillet 2020.

Le Maire,
Monique RATINAUD

